

DEMANDE DE CONCESSION ET D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX SUR LE GISEMENT DE SABLE COQUILLIER DE POINTE D'ARMOR (Baie de Lannion).

NOTE COMPLEMENTAIRE DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES RIVERAINES DE LA BAIE DE LANNION

Introduction

Les collectivités locales riveraines de la baie de Lannion se sont prononcées contre le projet d'extraction de sable coquillier de Pointe d'Armor. Malgré la forte mobilisation des acteurs locaux et le nombre important d'avis défavorables, le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable assorti de 5 recommandations. Cette position du commissaire-enquêteur est clairement désapprouvée par l'ensemble des maires et présidents d'intercommunalités concernées qui trouvent que sur ce dossier, seuls les intérêts économiques ont été pris en compte au détriment des enjeux environnementaux et socio-économiques locaux.

Afin de défendre leur position, les collectivités locales ont souhaité mettre en évidence les incohérences figurant dans le rapport final du commissaire-enquêteur et faire des propositions pour la suite de ce dossier.

Rappel du contexte :

Par courrier en date du 12 octobre 2010, les communes entourant la baie de Lannion ont été informées par la Préfecture du Finistère qu'à la suite de la procédure de mise en concurrence qui s'est déroulée du 2 septembre au 1^{er} octobre 2010, une demande de titre minier, d'autorisation d'ouverture de travaux et d'autorisation domaniale avait été déposée par la Compagnie Armoricaïne de Navigation pour l'extraction de sable coquillier marin en baie de Lannion. Cette demande porte sur une superficie totale de 4 km² pour un volume annuel de 400 000 m³ pendant 20 ans.

L'enquête publique relative à ce dossier a eu lieu du 25 octobre au 25 novembre 2010.

1403 observations ont été formulées dont plus de 80% sont défavorables au projet (1132 avis défavorables). Les observations défavorables émanent des associations environnementales, de la quasi-totalité des pêcheurs professionnels du Nord Finistère et du comité Local des Pêches de Lannion-Paimpol ; des associations de plaisanciers, de citoyens.

Les collectivités locales ont quant à elles toutes délibéré défavorablement sur ce projet (13 communes et Lannion-Trégor Agglomération. Morlaix-Communauté n'a pu délibérer dans le délai imparti mais a fait un courrier se prononçant défavorablement).

Par ailleurs, dans le dossier d'enquête publique, il était mentionné l'absence d'observations de la part de l'autorité environnementale (ici, le Préfet de Région) et que dans ce cas, l'avis était réputé favorable. Il est étonnant qu'un tel projet soumis à étude d'impact ne fasse pas l'objet d'un avis plus détaillé.

Lannion-Trégor Agglomération a donc écrit à la DREAL Bretagne afin de pouvoir disposer du rapport d'analyse du dossier établi par ses services.

Dans sa réponse qui nous est parvenue le 21 janvier 2011, la DREAL indique qu'elle a reçue le dossier de la CAN (Compagnie Armoricaine de Navigation) trop tardivement pour émettre un avis avant le démarrage de l'enquête publique ! L'avis explicite de la DREAL n'a donc pas été intégré au dossier d'enquête publique. Ce qui semble surréaliste pour un projet de cette importance.

En l'absence de cette pièce administrative essentielle, le commissaire- enquêteur s'est fait un avis à partir des éléments exprimés lors de l'enquête, de ses recherches personnelles et n'a pas pu disposer des éléments techniques qui constituaient le rapport d'analyse de la DREAL, notamment sur les manques du dossier et sur la valeur intrinsèque des investigations scientifiques présentées par le pétitionnaire.

Incohérences de l'avis du commissaire-enquêteur

- **Non prise en compte des avis défavorables**

Le commissaire-enquêteur relève une « forte opposition au projet » (plus de 80% des avis exprimés sont défavorables !). Il met en avant les avis négatifs des pêcheurs professionnels, des pêcheurs plaisanciers, du Centre de Plongée de Trébeurden, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, des associations environnementales, du public, sans en tenir compte dans son analyse.

Il semble ignorer leur position et tous les arguments développés par ces structures. Une telle ignorance relève du « déni de démocratie » !

- **Les manques de l'évaluation des incidences Natura 2000 sont ignorés**

La commissaire-enquêteur note que « les mesures d'accompagnement et de compensation ne sont pas à la hauteur des enjeux concernant le milieu physique, les habitats et les espèces », que « l'évaluation des incidences est incomplète » sans toutefois en tenir compte dans sa conclusion.

Il faut rappeler que la zone d'extraction est située entre 2 zones Natura 2000. La grande flottabilité du matériel extrait entraîne inévitablement une augmentation des concentrations des matières en suspension. Cette turbidité occasionnée provoque des panaches se déplaçant jusqu'au nord de l'île Grande (cf. étude d'impact), voire au-delà selon les conditions de vent et de marée. Or, ce secteur se trouve déjà très largement à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 « Côte de Granit Rose ».

Ces dépôts sédimentaires auront des conséquences évidentes sur les habitats naturels situés à proximité (colmatage) et sur les espèces fréquentant la zone (oiseaux marins, poissons, mammifères marins,...).

Or le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 précise que s'il résulte des effets significatifs dommageables, des mesures seront prises pour réduire ces effets. Lorsque les mesures prises ne sont pas suffisantes (c'est ce qu'indique clairement le commissaire enquêteur dans son rapport), l'autorité administrative compétente est en droit de s'opposer à ce projet.

Pour compléter, le commissaire-enquêteur suggère dans ses recommandations de mettre en place pendant l'extraction « des indicateurs permettant de mesurer l'évolution des incidences sur le site d'extraction, son environnement immédiat et les sites Natura 2000 ». Il oublie très clairement que l'évaluation des incidences doit être réalisée en amont du projet (décret du 9 avril 2010).

Un dossier d'évaluation des incidences a bien été réalisé. Cependant, sur le fond, il est surtout basé sur des éléments bibliographiques assez généraux et ne prend pas en compte les enjeux spécifiques des sites Natura 2000 proches (Baie de Morlaix et Côte de Granit Rose). Les incidences sur les habitats d'intérêt communautaire sont minimisées et aucune précaution pour réduire ces incidences n'est évoquée.

- **La protection des bancs de maërl : une mesure compensatoire ?**

Dans son raisonnement, le commissaire-enquêteur considère que les éventuels dommages environnementaux sont « compensés » par la préservation des bancs de maërl. Ce raisonnement est incohérent et un tel raccourci est maladroit. La protection d'un habitat d'intérêt communautaire tel que le maërl ne doit pas être le prétexte pour accepter la destruction d'autres habitats. Il faut tout de même rappeler que les dunes marines constituent également un habitat d'intérêt communautaire.

De plus, le cadre dans lequel pourraient s'inscrire des mesures compensatoires n'est pas celui-là. Il est défini dans le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

- **Aucune allusion aux autres sources de calcaire disponibles**

La commissaire-enquêteur indique que « la substitution aux extractions de maërl n'est possible que par le développement de l'extraction de sables coquilliers » alors qu'aucune autre piste n'a été explorée dans le dossier (calcaire d'origine terrestre, exploitation de la crépidule,...).

- **Aucune alternative sur le choix du site**

Le choix du site n'est pas justifié dans le dossier et n'a pas interpellé le commissaire-enquêteur. Aucune autre alternative dans le choix du site n'a été proposée malgré la sensibilité de la zone pressentie.

Il précise également que la profondeur de la zone correspond aux capacités techniques du navire de la CAN « Côtes de Bretagne ». Cet argument est également à rejeter. C'est en effet à l'industriel de s'adapter aux contraintes de profondeurs et non l'inverse.

- **Aucune considération concernant les autres activités socio-économiques existantes sur le site**

Le commissaire-enquêteur semble défendre uniquement les intérêts du groupe Roullier en indiquant que « ce développement est nécessaire pour que l'armement puisse maintenir ses emplois directs à leur niveau actuel ».

Malheureusement, il ne prend pas du tout en compte les emplois directs et indirects locaux qui vont être impactés par ce projet (pêche professionnelle et plaisance, tourisme, plongée, mytiliculture,...).

Il a relevé le manque d'études précises des effets sur l'activité pêche (aucune cartographie des lieux de pêche, des types de pêches, des incidences, du nombre de bateaux impactés,...) et indique clairement que les études n'ont pas été jointes à l'enquête à cause d'un « désaccord » entre le pétitionnaire et les pêcheurs et du vote d'opposition des pêcheurs !

Aussi étonnant que cela puisse paraître, les métiers de pêche ont donc été négligés parce qu'ils ne sont pas en accord avec le projet ! Le commissaire-enquêteur attribue également cela à des « problèmes d'acceptabilité de cette activité sur un site déjà occupé par les pêcheurs professionnels » !

- **Des questions soulevées sans réponses**

Le commissaire-enquêteur souligne également que l'émergence de « *questions nouvelles concernant les nuisances sonores, l'écosystème, les impacts cumulés, les peuplements benthiques, les incidences sur le phytoplancton et le zooplancton du fait de la turbidité, la pollution lumineuse* » sans toutefois suggérer que des réponses soient apportées par le pétitionnaire.

- **La notion d'intérêt général**

Le commissaire-enquêteur indique précisément que pour lui, le « *but d'intérêt général concerne prioritairement la continuité des activités de la CAN* ». Il faut rappeler que l'intérêt général n'est pas la somme des intérêts particuliers ! Les activités d'un groupe industriel ne constituent pas un intérêt général mais sont bien un intérêt particulier.

- **Les manques scientifiques**

Le commissaire-enquêteur a été interpellé sur des manques importants concernant des espèces à forts enjeux halieutiques et biologiques comme par exemple le lançon ou le Puffin des Baléares.

Pour ce dernier, la baie de Lannion constitue un lieu de rassemblement estival très important avec des regroupements de près de 25% de la population mondiale connue de cette espèce inscrite sur la liste des espèces menacées d'extinction.

Ces espèces n'ont pas été appréhendées dans l'étude d'impact, ni dans l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000. Dans son rapport, le commissaire-enquêteur ne suggère pas d'études particulières sur ces espèces pourtant très dépendantes de la qualité des habitats naturels et de la ressource alimentaire disponible.

- **Des quantités très importantes !**

Le commissaire-enquêteur n'a eu qu'une approche économique du dossier en suggérant « *une équivalence stricte de substitution au maërl* », et en proposant même un volume d'extraction de 336 960 m³/an.

Dans son calcul, il n'a aucunement tenu compte des demandes de concessions faites par la CAN sur d'autres sites qui figurent pourtant dans le dossier (250 000 m³/an sur le gisement de la Horaine, 50 000 m³/an pour les Duons par exemple).

Par ailleurs, le chiffre annoncé de 400 000 m³ par an pour la baie de Lannion couvre une bonne partie des besoins de l'ensemble de l'agriculture française estimés entre 450 et 500 000 m³/an !

Ce qui signifie que les quantités proposées par le commissaire-enquêteur couvriraient entre 70 et 85% des besoins nationaux ! Ce qui paraît énorme pour un dossier qui a été élaboré pour apporter une réponse aux besoins de la région Bretagne uniquement.

- **La réduction des gaz à effet de serre : un argument en trompe l'œil**

Dans le prolongement de ce point, la CAN explique que l'exploitation des granulats marins permet aussi de limiter la circulation des camions et donc de réduire les émissions de gaz à effets de serre. Ce raisonnement tient si l'ensemble des volumes restaient en région.

Or les calculs précédents démontrent qu'une partie des granulats est vouée à l'exportation nationale et internationale. Dans ce cas, la circulation des camions sera bien effective de la Bretagne vers les autres régions. L'argument qui consiste à dire que cette exploitation maritime réduira les gaz à effet de serre est à remettre en question.

Incohérences entre l'avis du commissaire-enquêteur et le rapport de la DREAL

Suite à la demande de Lannion-Trégor Agglomération, la DREAL Bretagne a transmis son rapport d'analyse de l'étude d'impact en date du 2 novembre 2010. A la lecture de ce document qui ne figurait pas dans l'étude d'impact, plusieurs incohérences sont également notées avec l'avis du commissaire-enquêteur.

- Dans sa conclusion, le commissaire-enquêteur indique que les effets du creusement n'auraient « *aucun impact sur le trait de côte* » alors que la DREAL précise que « *le risque principal concerne la dégradation de la frange littorale, située de surcroît en zone Natura 2000* ».

Ce point concernant les risques d'érosion littorale a par ailleurs écarté du projet d'arrêté proposé par Monsieur le Préfet du Finistère.

- La DREAL attire l'attention sur la pertinence des modèles de simulation présentés dans le dossier qui semblent être novateurs. Ils sont en effet de la seule responsabilité du pétitionnaire et de son prestataire et n'ont aucunement l'aval de la communauté scientifique. Il peut donc être émis un doute concernant la pertinence de la méthodologie d'étude. Or le commissaire-enquêteur n'a à aucun moment de son analyse remis en question la méthodologie, bien au contraire : « *des études techniques d'impact détaillées, réalisées par des cabinets d'études spécialisés et contribuant à une meilleure connaissance de la complexité du milieu marin* ». Il reprend les résultats d'études présentés comme fiables et ne pouvant être remis en question.
- La DREAL met également en évidence les manques du dossier : « *absence d'éléments permettant de justifier le choix de ce site en le comparant à d'autres sites disponibles, absence de discussion sur les meilleures techniques disponibles pour limiter les impacts, absence de mesures compensatoires, état initial faune / Flore incomplet* ». Or, bien que les observations faites dans l'enquête publique aient relevé tous ces points, le commissaire-enquêteur n'en a pas tenu compte dans son analyse. Il suggère juste de faire une « *description de l'état initial* » qui servira de base pour les suivis ultérieurs. Il minore donc les résultats des données biologiques et des futures études. Il considère manifestement qu'elles ne seront pas de nature à empêcher la réalisation du projet.

Conclusion sur l'avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a motivé son avis uniquement sur les intérêts de la Compagnie Armoricaïne de Navigation. Il a mis en opposition les enjeux environnementaux et les intérêts économiques du groupe Roullier en ne retenant que les seconds.

Dans sa conclusion à sens unique, il a également dénigré les incidences majeures sur les autres activités socioprofessionnelles locales déjà en place et fortement inféodées au site.

Par ailleurs, il semble justifier sa position par le fait que les bancs de maërl sont désormais protégés par les engagements communautaires et nationaux pris. Il considère ce point comme une mesure compensatoire du projet alors que les enjeux environnementaux du lieu d'extraction sont tout autres.

Propositions des élus locaux

En préambule, il convient de rappeler que les élus locaux ne sont pas contre les extractions de sable coquillier mais pas dans les zones sensibles comme c'est le cas ici et pas au détriment des activités en place. Par conséquent, ils demandent à la Compagnie Armoricaïne de Navigation d'explorer d'autres sites potentiels en utilisant des techniques permettant de s'éloigner des côtes et de réduire les impacts.

- **L'annulation de la procédure en cours:**

Trop d'insuffisances sont apparues dans le dossier d'étude d'impact. L'enquête publique réalisée n'a plus de sens aujourd'hui puisque qu'elle a été réalisée à partir d'un dossier incomplet. Par conséquent, le dossier doit être corrigé et complété et dans l'attente des nouveaux éléments, la procédure doit être annulée et reprise depuis le début.

- **La réalisation de toutes les études scientifiques nécessaires:**

L'enquête publique, IFREMER ainsi que le rapport d'analyse de l'étude d'impact de la DREAL ont mis en évidence les nombreux manques au niveau de la connaissance du milieu et des espèces et des éventuelles incidences.

En application de l'article R122-3, I et II du code de l'environnement, les autorités compétentes ne peuvent donc pas se prononcer sur un tel projet si l'état des lieux n'est pas exhaustif et si les incidences ne sont pas bien mesurées.

Il est donc demandé que le pétitionnaire réalise toutes les études scientifiques nécessaires en collaboration avec les organismes référents (IFREMER, LPO,...) et en utilisant les protocoles conseillés (ex. protocole environnemental IFREMER).

Cet état initial doit constituer un préalable à toute prise de décision et à tout projet d'arrêté.

- **La prise en compte des activités locales :**

Les impacts sur les activités locales n'ont pas été bien appréciés. Il convient de reprendre ce point dans le détail en prenant en compte toutes les activités et en intégrant notamment l'étude menée sur ce sujet par le Comité Local des Pêches de Lannion-Paimpol qui a fait l'objet d'une censure dans le dossier déposé par la CAN.

- **L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 :**

L'étude d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend de nombreuses généralités et des manques. Il est demandé au pétitionnaire une étude plus précise et en lien avec les enjeux de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité, et notamment l'impact de la turbidité sur les habitats et les espèces, y compris sur les habitats marins qui ont justifié l'extension en mer. Cette étude devra également présenter les mesures prises pour répondre aux incidences potentielles.

- **L'extension de Natura 2000 à la baie de Lannion :**

Les sites Natura 2000 proches de la zone d'extraction ont été désignés car ils présentent notamment l'habitat intitulé « bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine – sables moyens dunaires ». Or, c'est justement l'habitat concerné ici par l'extraction.

Il convient également de souligner que dans son rapport d'analyse, la DREAL indique que « l'habitat sables coquilliers abrite un faune spécifique et constitue un habitat de prédilection pour les lançons, espèce halieutique mais aussi un élément important de la chaîne alimentaire en mer ». Ce qui confirme l'intérêt de cet habitat.

Par ailleurs, plusieurs extensions en mer de Zones de Protection Spéciale (pour la préservation des oiseaux) ont été créées dans le but de prendre en compte les zones significatives de stationnement et d'alimentation du Puffin des Baléares en période inter-nuptiale. Or la baie de Lannion est justement très concernée par cette espèce puisqu'en 2010, elle a accueilli des effectifs très importants (25% de la population mondiale connue). Au delà de certains doutes exprimés sur l'objectivité des autorités à définir les périmètres Natura 2000 sur ce secteur (connaissance du gisement de sable coquillier antérieurement à la définition des périmètres), la question de la pertinence des périmètres Natura 2000 peut se poser au regard des éléments indiqués plus haut.

Par conséquent, les élus locaux demandent l'extension des zones Natura 2000 à la baie de Lannion afin de couvrir la « zone blanche » située entre la baie de Morlaix et la Côte de Granit Rose.

Fait à Lannion, le 12 mai 2011
